



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

ARRETE N° 186-2024
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS 2) D'UN VEHICULE
TAXI A CARNOUX-EN-PROVENCE

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n°62-2018 en date du 6 février 2018 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Carnoux-en-Provence ;

VU l'arrêté n°456-2021 en date du 19 octobre 2021, portant autorisation de stationnement (ADS 2) du taxi de M. DIOGO,

VU l'arrêté n°23-2023 en date du 2 février 2023, actualisant l'arrêté n°456-2021 en raison d'un changement de véhicule,

VU l'arrêté n°64-2024 en date du 24 avril 2024, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°456-2021 et l'arrêté n°23-2023,

VU le contrat de location-gérance conclu le 2 décembre 2024 entre Monsieur Michaël DIOGO, gérant de la société LT2C immatriculée n°902 721 398, titulaire de l'ADS 2 à Carnoux-en-Provence ; et Monsieur Ramzi BOUNAH, exploitant de l'ADS 2,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°64-2024 est abrogé le 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : M. DIOGO Michaël, gérant de la société LT2C, est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Carnoux-en-Provence.

Cette ADS 2 est exploitée par Monsieur Ramzi BOUNAH, conformément au contrat de location-gérance susvisé, du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2026, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de six mois.

Article 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Peugeot 508, dont le numéro d'immatriculation est ED-782-KW.

- Article 4 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.
Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.
- Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.
- Article 6 :** En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.
- Article 7 :** En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.
- Article 8 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.
- Article 9 :** Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'ADS.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 13 décembre 2024

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le : 19/12/2024

Le titulaire de l'ADS 2, M. DIOGO,
Signature :

L'exploitant de l'ADS 2, M. BOUNAH,
Signature :